

## CADRE METHODOLOGIQUE : SOURCES DES DONNEES ET DEFINITIONS

Cette section présente les services hospitaliers de soins aigus, de moyen séjour, de longue durée ainsi que les services prenant en charge des patients sans lit. Chaque service est présenté de manière synthétique sous forme de fiches reprenant la typologie du service, sa définition, la situation au niveau national des lits planifiés, autorisés et réellement installés ainsi que la situation détaillée par établissement hospitalier.

- **Sources des données**

- **Lits planifiés** : la Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière précise, en son annexe 2, pour chaque service hospitalier : un nombre de lits maximum au niveau national ainsi qu'un nombre de lits minimum par service.
- **Données issues des autorisations d'exploitation des services hospitaliers** : arrêtés ministériels d'autorisations d'exploitation des services hospitaliers en date du 28.02.2019 (hors exceptions : Colpach le 25.07.2018 ; Rehazenter, Haus Omega et Mondorf le 30.11.2018 et actualisations postérieures : CHEM – service de médecine de l'environnement, CHNP, Colpach, HIS)
- **Services hospitaliers, capacités d'accueil, équipements, personnel médical** : réponses des établissements hospitaliers aux demandes de données envoyées par les chargées de mission pour la création de l'Observatoire national de la santé le 29 juin 2021.  
Lorsque des écarts étaient constatés entre les lits autorisés et les lits installés, des explications ont été sollicitées auprès des établissements concernées.

- **Champ d'observation**

<b>Etablissements hospitaliers classés centres hospitaliers selon la loi hospitalière de 2018</b> <i>(art 1<sup>er</sup> alinéa 3.2)</i>	<p>Les centres hospitaliers sont des hôpitaux* assurant une large offre de prises en charge diagnostiques et thérapeutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Centre Hospitalier du Nord (CHdN)</b> : sites de Wiltz et d'Ettelbruck</li> <li>- <b>Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)</b> : sites du Centre, de la Maternité, de la KannerKlinik et d'Eich</li> <li>- <b>Hôpitaux Robert Schuman (HRS)</b> : sites de l'Hôpital Kirchberg (HK), de la Clinique Bohler, de la ZithaKlinik (ZITHA), de la Clinique Ste Marie (CSM) (fusion de la ZITHA avec les autres sites en 2017).</li> <li>- <b>Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)</b>: sites d'Esch-sur-Alzette, Dudelange et Niederkorn</li> </ul> <p>*Un hôpital est défini comme tout établissement ayant principalement une mission de diagnostic, de surveillance et de traitement relevant de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique ainsi que de soins préventifs et palliatifs et disposant de services dans lesquels les patients sont admis.</p>
<b>Etablissements hospitaliers spécialisés ayant des</b>	<p>Un établissement hospitalier spécialisé est tout hôpital qui répond aux besoins spécifiques de certaines prises en charge diagnostiques et thérapeutiques ou à des affections particulières.</p> <p>Les deux hôpitaux classés "établissements hospitaliers spécialisés" selon la loi hospitalière 2018 et ayant des services hospitaliers avec des lits aigus sont les suivants :</p>

<b>services avec des lits aigus</b> <i>(art 1<sup>er</sup> alinéa 3.3)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle (INCCI)</b></li> <li>- <b>Centre National de Radiothérapie François Baclesse (CFB)</b></li> </ul>
<b>Etablissements hospitaliers ayant des services avec des lits de moyen séjour et de longue durée</b> <i>(art 1<sup>er</sup> alinéa 3.3 et .4)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etablissements hospitaliers spécialisés</b> avec des lits de moyen séjour et de longue durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP)</b> pour la réhabilitation psychiatrique et l'hospitalisation de longue durée psychiatrique,</li> <li>- le <b>Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation - Rehazenter (RHZ)</b> pour la rééducation fonctionnelle,</li> <li>- le <b>Centre de réhabilitation du Château de Colpach (CRCC)</b> spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique,</li> <li>- l'<b>Hôpital Intercommunal de Steinfort (HIS)</b> spécialisé en rééducation gériatrique.</li> </ul> <p>A noter : l'activité de rééducation gériatrique est également réalisée dans les centres hospitaliers suivants : CHdN, CHEM, HRS.</p> </li> <li>- <b>Etablissement d'accueil pour personnes en fin de vie : Haus Omega</b>  Cet établissement a pour mission principale de dispenser des soins stationnaires à des personnes en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, à l'exclusion de soins à visée essentiellement curative.  Les soins palliatifs sont également assurés dans les services de soins palliatifs des centres hospitaliers (CHdN, CHL, CHEM, HRS).</li> </ul>
<b>Etablissements hospitaliers n'ayant pas de lits hospitaliers</b> <i>(art 1<sup>er</sup> alinéa 3.5 et .6)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains</b> : établissement de cures thermales thérapeutiques.</li> <li>- <b>Laboratoire national de santé</b> : centre de diagnostic pour ses activités de génétique humaine et d'anatomopathologie.</li> </ul>

- **Définitions :**

*(Source : Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, art. 2, 9 et 14)*

<b>Unités de soins et services hospitaliers</b>	<p><b>Unité de soins</b> : unité fonctionnelle soit d'hospitalisation, soit médico-technique, prenant en charge des patients, située dans une même enceinte architecturale et relevant d'une dotation et d'une gestion communes.</p> <hr/> <p><b>Service hospitalier</b> : unité d'organisation et de gestion comportant une ou plusieurs unités de soins où s'exerce l'activité médico-soignante de l'hôpital.  L'annexe 2 de la loi hospitalière précise les caractéristiques attendues pour chacun des services hospitaliers.</p> <hr/> <p><b>Antenne de service</b> : chaque établissement hospitalier ne peut disposer que d'un seul service hospitalier de la même nature et sur un site unique. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement multisites, un service hospitalier autorisé peut comprendre une unité de soins située sur un autre site hospitalier du même établissement hospitalier. Dans ce cas, l'unité est considérée comme une « antenne de service ».  Une antenne de service peut également être exploitée par un établissement hospitalier ne disposant pas du service hospitalier en question, sur base d'une convention de collaboration inter-hospitalière avec un</p>
-------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>établissement hospitalier disposant d'un tel service, dont le projet de service reprend les modalités de collaboration. L'antenne de service doit répondre à différentes conditions (cf. art. 9.7).</p>
	<p><b>Service national</b> : service hospitalier unique pour le pays regroupant les pathologies nécessitant le recours à des compétences, des équipements ou des infrastructures spécifiques. Il garantit la continuité des soins sur le plan national.</p>
<b>Lits et places</b>	<p><b>Lits</b> : lits hospitaliers qui sont de façon continue à la disposition des patients dans les services hospitaliers, en distinguant : lits aigus, lits de moyen séjour, lits d'hospitalisation de longue durée (exclus : les lits d'hospitalisation de jour et les lits portes).</p>
	<p><b>Lits aigus</b> : lits, y compris les lits de soins intensifs, hormis les lits de moyen séjour et les lits d'hospitalisation de longue durée, les lits de soins intensifs étant des lits réservés aux patients nécessitant des soins intensifs.</p>
	<p><b>Lits de moyen séjour</b> : lits réservés à la rééducation, à la réhabilitation et aux soins palliatifs. NB : Les lits de soins palliatifs étaient comptés avant la loi hospitalière parmi les lits aigus.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lits de rééducation et de réhabilitation</b> : lits de moyen séjour des établissements hospitaliers et des services hospitaliers ayant pour mission la rééducation ou la réhabilitation sous ses différentes formes, que sont la rééducation et la réhabilitation fonctionnelle, la rééducation gériatrique, la réhabilitation physique et post-oncologique, la réhabilitation et la réadaptation de malades souffrant de troubles psychiques.</li> </ul>
	<p><b>Lits d'hospitalisation de longue durée</b> : lits réservés aux soins hospitaliers de longue durée destinés aux patients souffrant de restrictions fonctionnelles justifiant une surveillance médicale, une prise en charge de même que des soins particuliers et continus par du personnel spécifiquement qualifié ainsi que des traitements d'entretien. Ces lits peuvent être autorisés dans le cadre de deux services nationaux d'hospitalisation de longue durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le service d'hospitalisation de longue durée médicale</li> <li>- le service d'hospitalisation de longue durée psychiatrique.</li> </ul>
	<p><b>Lits d'hospitalisation de jour</b> : lits d'hôpital ou places situés dans un hôpital de jour ou un service de dialyse, réservés aux activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) actes chirurgicaux ou interventionnels nécessitant une surveillance et des soins pré- ou post-interventionnels;</li> <li>b) autres actes diagnostiques et thérapeutiques avec ou sans sédation majeure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- explorations fonctionnelles et endoscopiques ;</li> <li>- imagerie interventionnelle ;</li> <li>- ponctions et biopsies non-chirurgicales ;</li> </ul> </li> <li>c) diverses prises en charge thérapeutiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- épuration extra-rénale ;</li> <li>- chimiothérapie, antibiothérapie, immunothérapie intraveineuses ;</li> <li>- transfusion de produits et dérivés sanguins cytophèrese ;</li> <li>- traitements et prise en charge de situations spécifiques ;</li> </ul> </li> <li>d) soins de rééducation psychiatrique adulte, juvénile ou infantile ;</li> <li>e) soins de revalidation, y compris gériatrique.</li> </ol>
	<p><b>Lits portes</b> : lits d'hôpital ou places situés dans l'enceinte d'un service d'urgence, exclusivement à la disposition des prises en charge urgentes nécessitant une présence médicale et une présence continue par du personnel soignant spécifiquement qualifié pendant une durée inférieure à 12 heures.</p>

<b>Equipements nationaux</b>	Les équipements et appareils médicaux ainsi que leur nombre, qui soit en raison de leur coût soit en raison du personnel hautement qualifié que leur utilisation requiert, sont considérés comme équipements et appareils nécessitant une planification nationale ou exigeant des conditions d'emploi particulières.
------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------